

Tableau partie Tortues de l'ANNEXE 2 de l'Arrêté du 8 oct 2018 - mise à jour FFEPT du 16 juillet 2023

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

ANNEXE 2

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 3

Modifié par Arrêté du 2 mars 2023 - art. 3

Remarques :

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article. Un régime particulier de détention est également prévu, au bénéfice de l'antériorité, lorsque les conditions fixées par le I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement sont satisfaites ; la détention des spécimens concernés est alors dispensée de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture ;
- pour l'application des seuils ci-dessous, il est tenu compte de tous les animaux détenus, quel que soit leur âge. Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile.

Note de la FFEPT : La mention «Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. » est supprimée par décision du conseil d'état en date du 17 Février 2023.

En attendant la prochaine mise à jour de l'arrêté en ligne sur legifrance, il y a donc lieu de **comptabiliser tous les animaux détenus, quel que soit leur âge** pour déterminer votre régime de détention réglementaire.

| Noms scientifiques (Noms vernaculaires) | Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus | | |
|--|--|--------------------------|--|
| | (a) | (b) | (c) |
| | Pas de formalité | Déclaration de détention | Certificat de capacité et autorisation d'ouverture |
| Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants : - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais. - Arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. -Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. -Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. | s.o. | s.o. | 1 et plus |

| | | | |
|---|------|-----------|------------|
| - Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. | | | |
| - Arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des reptiles représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. | | | |
| - Arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. | | | |
| Testudines ou chéloniens (Tortues) | | | |
| - Batagur borneoensis (Tortue peinte de Bornéo) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Caretta spp. (Tortues marines) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Carettochélydés (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Centrochelys (geochelone) sulcata (Tortue sillonnée) | s.o. | De 1 à 10 | 11 et plus |
| - Chélydridés (Tortues serpentes, tortues alligator) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Chrysemys spp. (Tortue peinte) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Claudius spp. | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Clemmys spp. (Clemmydes) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Deirochelys reticularia (Tortue-poulet) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Dermatémidés (Tortues fluviatiles d'Amérique centrale) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Dermochelys coriacea (Tortue luth) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Aldabrachelys elephantina ou Testudo gigantea (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Emydoidea blandingii (Tortue de Blanding) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Eretmochelys spp. (Tortues marines) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Erymnochelys spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Gopherus spp. (Tortues fouisseuses américaines) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Graptemys spp. (Graptémides) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Kinixys spp. (Tortues à dos articulé) | s.o. | s.o. | 1 et plus |

| | | | |
|--|-----------|-----------|------------|
| - Kinosternon flavescens (Tortue bourbeuse jaunâtre) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Kinosternon subrubrum (Tortue bourbeuse roussâtre) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Lepidochelys spp. (Tortues marines) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Malaclemys terrapin (Tortue à dos diamanté) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Mauremys reevesii = Chinemys reevesii (Chinémyde de Reeves) | s.o. | De 1 à 25 | 26 et plus |
| - Orlitia borneensis (Tortue fluviatile géante de Bornéo) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Peltoccephalus spp. (Peltocéphale d'Amazonie) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Pelusios niger (Pélusios noir) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Podocnemis spp. (Tortues de l'Amazonie) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Pseudemys spp. (Pseudémydes) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Staurotypus spp. (Staurotypes) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Sternotherus odoratus (Tortue musquée) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Stigmochelys (Geochelone) pardalis (Tortue léopard) | s.o. | De 1 à 10 | 11 et plus |
| - Terrapene spp. (Tortues-boîtes) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Testudo spp., y compris Agrionemys spp. (Tortues terrestres vraies) | s.o. | De 1 à 6 | 7 et plus |
| - Trachemys scripta (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Autres espèces de Trachemys (Trachémydes) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Trionychidés (Tortues à carapace molle) | s.o. | s.o. | 1 et plus |
| - Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement | De 1 à 25 | s.o. | 26 et plus |
| - Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement | De 1 à 10 | s.o. | 11 et plus |